



ARRÊTÉ DU MAIRE **N°T 2023-04-71T**

Objet : Réglementation de la circulation. Relevés topographiques des berges sur les bords de Marne et promenade Hermann Régnier avec survol d'un drone entre le 17 avril et le 17 mai 2023.

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971 et 10 Juillet 1974,

CONSIDÉRANT qu'en raison de relevés topographiques des berges sur les bords de Marne et promenade Hermann Régnier avec survol d'un drone effectué par la Métropole du Grand Paris (83-85 boulevard Vincent Auriol, 75013 PARIS, 01.83.81.25.26), du 17 avril au 17 mai 2023, il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de cette intervention et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation de la circulation, **SUR LES BORDS DE MARNE (du pont Charles de Gaulle à la passerelle du Chétivet) ET PROMENADE HERMANN REGNIER (de la rue du Parc à la rue à la rue de la Rotonde),**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Entre le lundi 17 avril et le mercredi 17 mai 2023, sur une demi-journée, de 9h00 à 12h00, la circulation des piétons, des vélos et de tout engin de déplacement personnel sera interdite SUR LES BORDS DE MARNE (du pont Charles de Gaulle à la passerelle du Chétivet).**

ARTICLE 2 : Pendant la durée de cette intervention, la circulation des véhicules sera interdite **PROMENADE HERMANN REGNIER (de la rue du Parc à la rue à la rue de la Rotonde).**

ARTICLE 3 : Pendant la durée de cette intervention, la circulation des piétons sera interdite **PROMENADE HERMANN REGNIER (de la rue du Parc à la rue à la rue de la Rotonde).** Les piétons emprunteront le cheminement mis en place par l'entreprise avenue du Maréchal Foch. La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seule responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la publication le :
14 avril 2023

Fait à Gournay-sur-Marne,
le 11 avril 2023



L'adjoint au Maire
chargé du Cadre de Vie
Delphine SCHLEGEL